



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CHER

DOCUMENT OFFICIEL REÇU PAR
MEL DU 11 AOUT 2017

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Pôle de la Protection des Populations
Service de la Santé, Protection Animales et de
l'Environnement
Unité Protection de l'Environnement

**Arrêté n° 2017-DDCSPP-118 du 11 août 2017
portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société AGREGATS DU CENTRE à COURS-LES-BARRES, exploitant une carrière
de sables alluvionnaires au lieu-dit « Les Fromenteries »**

**La Préfète du cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-2, L. 514-5 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1-0008 du 1er janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu la décision du 6 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010.1.100 délivré le 21 janvier 2010 à la société AGREGATS DU CENTRE pour l'exploitation d'une carrière de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire de la commune de COURS-LES-BARRES au lieu-dit « Les

Fromenteries » concernent la rubrique 2510-1 « exploitation de carrières » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 14 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé ;

Vu les articles 8 et 11 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé ;

Vu les articles III.1.B et III.4.E de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2010 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 21 juillet 2017 transmis à l'exploitant par courrier en date du 31 juillet 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 20 juin 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- L'exploitant n'a pas délimité son périmètre exploitable au niveau de la zone de protection de 30 mètres longeant le ruisseau la Canche ;
- Les piézomètres de la carrière ne sont pas conçus et réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, notamment l'exploitant ne tient pas compte du fait que les piézomètres sont implantés en zone inondable, et les piézomètres nommés pz3 et pz4 sont détériorés.

Considérant que par l'examen des éléments en sa possession et notamment le plan d'ensemble présentant le suivi de l'exploitation en date du 30 juin 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Les abords de l'exploitation de la carrière ne sont pas tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites est du périmètre autorisé, sur une distance linéaire de 280 m environ, en limite est du site ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 8 et 11 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé, et des articles III.1.B et III.4.E de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2010 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AGREGATS DU CENTRE de respecter les dispositions des articles susvisés des arrêtés préfectoral ministériels susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher :

ARRETE

Article 1 – La société AGREGATS DU CENTRE exploitant une carrière de sables alluvionnaires sise au lieu-dit « Les Fromenteries » sur la commune de COURS-LES-BARRES est mise en demeure

1.1. de respecter les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé « Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de

chacune de leur tête. [...] En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain [...]. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles » en mettant en conformité les piézomètres nommés pz1 à pz5 implantés sur le périmètre de la carrière pour en assurer l'autosurveillance des eaux souterraines : **délai 1 mois.**

1.2. de respecter les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé « Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface » en effectuant les travaux de remise en conformité des piézomètres endommagés nommés pz3 à pz4 : **délai 1 mois.**

1.3. de respecter les dispositions de l'article III.4.E de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2010 susvisé « Les abords de l'exploitation de carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques » en reconstituant une bande de 10 mètres de largeur au minimum sur le linéaire de berges impacté, à l'est du site, entre les parcelles :

- B24 (autorisée) et ZE9 (non autorisée) ;
- B24 et ZE14 (non autorisée) ;
- B25 (autorisée) et ZE14 (non autorisée) ;
- B25 et B79 (non autorisée) ;

ceci afin d'assurer la sécurité publique des terrains aux abords de l'excavation : **délai 1 mois ;**

1.4. de respecter les dispositions de l'article III.1.B de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2010 susvisé « Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre d'autorisation, et en particulier les bornes définissant les limites de l'excavation visées au paragraphe III.4.E » qui précise que « une bande de 30 mètres sera conservée le long du ruisseau la Canche », en délimitant précisément au moyen de bornes visibles et facilement identifiables le périmètre exploitable, à l'ouest de l'emprise, définissant la bande de protection de 30 mètres du ruisseau la Canche : **délai 2 semaines.**

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 -

Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Maire de la commune de COURS-LES-BARRES, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société AGREGATS DU CENTRE et publié au recueil des actes administratifs du département.

Bourges, le 11 AOUT 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental,



Thierry BERGERON